



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Délégation Centre Limousin Poitou Charente

Numéro d'identification du
marché 2026-42

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**OPERATION : TRAVAUX DE REFECTION DU TRAITEMENT
ANTICORROSION DES PYLONES 30 ET 31 DU MIROIR FIXE
DU RADIOTELESCOPE**

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS	3
2.	OBJET – DECOMPOSITION DU BESOIN	3
	2.1 Objet.....	3
	2.2 Décomposition des prestations par lots	3
3.	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	3
4.	ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	3
5.	ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE	4
6.	TITULAIRE DU MARCHÉ	4
7.	SOUS-TRAITANCE	4
8.	DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ	5
	8.1 Délai d'exécution.....	5
	8.2 Prolongation du délai d'exécution	6
9.	DISPOSITIONS GENERALES.....	6
	9.1 Connaissance de l'ouvrage	6
	9.2 Situation fiscale et sociale.....	6
	9.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	7
	9.4 Identification du personnel sur le chantier	7
	9.5 Ordre de service	7
	9.6 Prestations complémentaires	7
10.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT – VARIATION DU PRIX	7
	10.1 Contenu des prix.....	7
	10.2 Variation du prix.....	8
11.	CONDITIONS DE PAIEMENT DU MARCHÉ.....	9
	11.1. Avance.....	9
	11.2 Présentation des demandes de paiement	9
	11.3 Transmission des factures.....	10
	11.4 Règlement des comptes	11
	11.5 Délai global de paiement.....	11
	11.6 Retenue de garantie	12
	11.7 Nantissement de créances	13
12.	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	13
13.	PENALITES	13
14.	CONFIDENTIALITE	15
15.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15
	15.1 Obligation des parties	16
	15.2 Obligations du sous-traitant.....	16
16.	OPEN DATA	17
17.	ASSURANCES	17
18.	RÉSILIATION.....	17
19.	TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE.....	18
20.	DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	18

1. DEFINITIONS

Dans le cadre de l'opération, les termes suivants sont définis comme suit :

Contrat : Le contrat objet du présent document est un marché public passé en procédure adaptée, en application des articles L2123-1 R2123-1 à R2123-3 de Code de la commande publique. Le contrat fait référence au CCAG-Travaux du 30 mars 2021.

Acheteur : L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.

Prestation : La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET – DECOMPOSITION DU BESOIN

2.1 Objet

La présente consultation a pour objet la réfection du traitement anticorrosion des passerelles 8, 9,10 du miroir mobile du Radiotélescope Décimétrique de l'Observatoire Radioastronomique de Nançay (Cher).

Les prestations de travaux relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R4532-1 du Code du travail.

2.2 Décomposition des prestations par lots

Sans objet

3. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'Acte d'engagement (AE) ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) et ses modifications ultérieures (remis ultérieurement) ;
- Les diagnostics plombs et amiantes (DAT) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Les ordres de service ;
- Les dispositions du mémoire technique du titulaire.

Remarque : L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'en cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes les autres dans l'ordre de priorité précité.

Dès la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

4. ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Maître d'ouvrage et pouvoir adjudicateur :

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.)

Délégation Centre Limousin Poitou Charente

3^E Avenue de la Recherche Scientifique – CS100065

45071 ORLEANS CEDEX 2

Personne représentant le pouvoir adjudicateur : Le Délégué Régional de la Délégation Centre Limousin Poitou Charente du CNRS.

Conduite de l'opération :

La conduite de l'opération est assurée par le Service Logistique Exploitation Maintenance de l'Observatoire Radioastronomique de Nançay.

5. ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

Il n'y a pas de maîtrise d'œuvre externalisée pour ce marché. La maîtrise d'ouvrage assure la conduite de l'opération.

6. TITULAIRE DU MARCHÉ

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le titulaire" sont précisées à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Informations réciproques des parties

- Informations données par le maître d'ouvrage au titulaire pendant l'exécution du marché : le maître d'ouvrage communique au titulaire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au titulaire pour l'exécution du présent marché.

Il s'agit notamment :

- ▮ De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)

- ▮ De toute observation ou de tout document adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

- Informations données par le titulaire au maître d'ouvrage

Le titulaire communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du

contrat.

Le circuit de présentation et de validation des sous-traitants sera présenté lors de la période de préparation des travaux, le titulaire devra respecter ce dernier lors de la demande d'agrément de son sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance pour l'exécution de certaines parties des travaux définies au marché du titulaire sont définies aux articles L.2193, R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique et la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, en outre les pièces prévues aux articles R2143-11 à R2143-12 et R2143-16 du Code de la commande publique.

D'une manière générale, le titulaire sera tenu de transmettre, tous les 3 mois, au maître d'ouvrage la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du Code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du Code du travail.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au maître d'ouvrage (ou lui adresse par lettre recommandée avec A.R.) la déclaration de sous-traitance indiquant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par une déclaration signée du titulaire, du sous-traitant et du maître d'ouvrage.

Les déclarations incomplètes seront systématiquement rejetées.

Les tâches sous-traitées seront identifiées dans les compte-rendu de réunion de chantier et dans le calendrier prévisionnel de travaux.

Les temps de traitement des demandes de sous-traitance, y compris les temps de transmission des PPSPS seront anticipés par le titulaire.

Tous retards imputables à une mauvaise gestion des déclarations de sous-traitance seront comptabilisés dans les retards d'exécution de l'entreprise.

8. DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

8.1 Délai d'exécution

Conformément à l'article R2182-4 du Code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification. Le titulaire est tenu de respecter les délais d'exécution du marché sous peine d'application des pénalités de retard prévues au marché.

Le délai global d'exécution des travaux est de 4 mois maximum à compter de la notification de l'ordre de service. Le candidat peut remettre dans son offre un délai plus court qui sera valorisé lors de la notation des offres.

Le calendrier d'exécution sera définitivement déterminé lors de la réunion d'ouverture de chantier.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-Travaux, la computation de ce délai commence à compter de la date figurant sur l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux. A défaut d'indication de la date dans l'ordre de service le délai court à compter de la date de notification de cet ordre.

Dans ce délai global sont compris la période de préparation, les études d'exécution, le délai de réalisation de chaque partie d'ouvrage, le délai d'exécution des travaux et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition du Titulaire par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux.

8.2 Prolongation du délai d'exécution

Au cours du chantier et avec l'accord du maître d'ouvrage, le titulaire peut faire une demande de prolongation du délai d'exécution du marché. Après accord de la maîtrise d'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution des travaux, ainsi modifié, est notifié par ordre de service du maître d'ouvrage, au titulaire. Il remplace alors le calendrier détaillé d'exécution établi lors de la préparation de chantier.

Le ou les calendriers modifiés sont alors notifiés par ordre de service du maître d'ouvrage au titulaire du marché avec copie.

9. DISPOSITIONS GENERALES

9.1 Connaissance de l'ouvrage

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite des lieux et des études de la maîtrise d'ouvrage à sa disposition, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent.

Il a eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations.

Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- les renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- la nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique ;

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

9.2 Situation fiscale et sociale

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire devra fournir tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a)
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (art. D.8222-5-3°)
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Dans l'hypothèse où le marché est attribué à un groupement, ce groupement est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article L5521-8 et L8251-1 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le groupement titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.3 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

9.4 Identification du personnel sur le chantier

Dans le respect de la réglementation du Code du travail sur l'obligation de l'identification du personnel par une carte d'identification professionnelle, chaque entreprise titulaire ou sous-traitante est tenue de faire porter par son personnel dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'ouvrage et il peut en solliciter la production à tout moment. Le titulaire reste responsable du respect de ces obligations pendant toute la durée du marché.

Le titulaire sera tenu de respecter ses obligations du Code du travail et communiquer au CNRS, dans les délais réglementaires, toute pièce nécessaire.

9.5 Ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-Travaux, les ordres de service sont signés par le maître d'ouvrage.

9.6 Prestations complémentaires

Le CNRS se réserve le droit, si besoin, d'effectuer des prestations complémentaires exécutées par le titulaire en application de l'article R2122-4 du Code de la commande publique.

10. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT – VARIATION DU PRIX

10.1 Contenu des prix

10.1.1 Prix des prestations attendues

Le prix du marché est **global et forfaitaire et tous les montants figurant dans le présent marché, sauf disposition contraires, sont hors TVA.**

En complément de l'article 9.1 du CCAG-Travaux, les prix tiennent compte de toutes les prescriptions, sujétions et obligations résultant du marché, des garanties nécessaires.

Le prix comprend les dépenses liées à toutes obligations, sujétions et charges particulières nécessaires à la réalisation du chantier, notamment :

- les dépenses de chantier.
- les contraintes du campus : horaires, dispositif de circulation, protection des existants.

Le prix global et forfaitaire du marché porté à l'acte d'engagement du titulaire s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

- En cours d'exécution, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.
- Le titulaire doit, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles.
- Sauf exception explicitement mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le fait pour le titulaire d'effectuer soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau, implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau, à neuf.
- Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.
- Il reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature.

10.1.2 Répartition des dépenses de chantier

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après et le cas échéant dans le CCTP sont réputées rémunérées par le prix du marché.

Dépenses de fonctionnement :

Pour le nettoyage du chantier et la gestion des déchets :

Le titulaire a la charge :

- De laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- De l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'ouvrage;
- Du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé ;
- De la gestion matérielle de ses propres déchets de chantier : tri, collecte, transport, stockage, évacuation, remise au maître d'ouvrage des constats d'évacuation des déchets.

Les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeurent jusqu'à la réception aux risques exclusifs du titulaire chargé de leur mise en œuvre.

TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

10.2 Variation du prix

Les prix sont actualisables et révisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé « mois MO ».

L'index de référence choisi en raison de leur structure pour l'actualisation et la révision des prix des travaux est le suivant :

Prestations	Index de référence
Menuiserie en acier et serrurerie	BT42

Les index sont publiés par l'INSEE.

Les prix de base sont actualisés, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 9.4 du CCAG-Travaux par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (I_m / I_o)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial hors taxe fixé à l'acte d'engagement ;
- Im est la valeur prise par l'index correspondant du mois m (indice du mois m connu à la date de réception de la situation de travaux) ou m-3 si l'indice du mois n'est pas connu ;
- Io est la valeur de l'index publié au mois M0.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondis au millième supérieur.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général.

11. CONDITIONS DE PAIEMENT DU MARCHÉ

11.1. Avance

En application des dispositions des articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, sous réserve :

- d'une part que le montant initial du marché soit supérieur à 50 000 € hors taxe et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ;
- d'autre part si le Titulaire a exprimé son accord pour bénéficier d'une avance dans l'acte d'engagement ;

L'avance accordée pour chaque lot ne peut être supérieure à **20%** du montant du marché.

Les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

Le montant de l'avance ne peut être affecté d'une clause de variation de prix.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

L'avance n'est due au Titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

La demande de versement de l'avance du sous-traitant agréé est présentée par celui-ci au Pouvoir Adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du Titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

Les modalités de détermination du montant de l'avance, de son versement et de son remboursement sont identiques à celles applicables au Titulaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

11.2 Présentation des demandes de paiement

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n° 18008901303720) ;
- Le code service de l'entité ORN facturée : UAR704 ;
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 2089LXXXXX).

La facture doit comporter les indications prévues par la réglementation et notamment les renseignements suivants :

- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché,
- le code division : 2089
- la désignation :
- le montant hors taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,
- le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS (FR 40180089013),
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire (pour un fournisseur membre de l'Union Européenne)
- le numéro de SIRET du titulaire

En cas d'acompte, préciser le numéro d'acompte. Concernant la dernière facture, il faut indiquer la mention Décompte général et définitif (DGD).

Elles sont adressées par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L2192-1 à L2192-7, D2192-1 à D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique.

11.3 Transmission des factures

Conformément au dispositif législatif et réglementaire relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/pieces-jointes-dans-chorus-pro-quelques-regles-a-respecter/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Afin d'optimiser le temps de traitement, le titulaire veillera :

- au respect des mentions obligatoires devant figurer sur les factures au regard du Code du commerce (article L441-3 et articles R123-237 et 238) et du Code général des impôts (article 289 et article 242 et article 242 nonies A de l'annexe II) : quelques éléments de contenu sont indiqués dans l'annexe jointe
- à faire apparaître impérativement sur les demandes de paiement, le numéro de la commande du CNRS (par exemple : 2840LXXXXX), le numéro de marché le cas échéant et, si possible, l'adresse de livraison (adresse du laboratoire bénéficiaire de la prestation). Les informations nécessaires pour émettre la facture sont communiquées à la notification du marché.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional de la Délégation Centre Limousin Poitou Charentes 3E Avenue de la Recherche Scientifique 45071 ORLEANS CEDEX 2.

Le Comptable chargé du règlement des factures est le Comptable Secondaire de la Délégation Centre Limousin Poitou Charentes 3E Avenue de la Recherche Scientifique 45071 ORLEANS CEDEX 2.

Le délai de paiement des sommes dues par l'administration au titre du présent marché est de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement formulée par le titulaire.

11.4 Règlement des comptes

Les comptes sont réglés mensuellement par acomptes, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les projets de décomptes seront présentés en état cumulatif depuis le début des travaux.

- **Modalités de paiement direct des sous-traitants agréés**

Sous réserve des démarches préalables d'acceptation et d'agrément du sous-traitant, le CNRS paye directement, par virement administratif au compte ouvert au nom du sous-traitant, les prestations sous traitées supérieures à 600 € TTC.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulés par l'acte spécial.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant, au maître d'ouvrage et au pouvoir adjudicateur.

- **Modalités de paiement direct des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

- **Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives**

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des demandes de modifications des travaux pourront être émises par le maître d'ouvrage.

Ces demandes définissent soit les travaux prévus mais à modifier, soit les travaux non prévus.

Le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la date de notification de la demande, un devis de travaux, avec l'incidence éventuelle sur le calendrier général.

Ce devis devra être détaillé, et accompagné des métrés et de tout plan nécessaire à sa compréhension, il sera établi dans l'ordre et la logique de la DPGF du marché, il reprendra les codes et références figurant dans les DPGF, et il sera fait application des prix unitaires de la DPGF du marché, seuls contractuels.

Si les travaux demandés ne figurent pas dans la DPGF, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée dans le respect de l'article 13 du CCAG-Travaux. Plus concrètement l'entreprise présentera un devis de travaux avec le détail de ses prix nouveaux et l'incidence sur le calendrier d'exécution.

Le maître d'ouvrage notifiera par ordre de service son accord et ses observations éventuelles sur les devis établis.

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement bancaire sur tout compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement.

11.5 Délai global de paiement

Dans le respect des articles L2192-10 à L2192-11 et R2192-10 à R2192-30 du Code de la commande publique, les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de **30 jours** maximum à compter de la remise de la situation.

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour l'avance, la date de notification du marché travaux.

- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte et des pièces annexées.

- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général et définitif (DGD) par l'ensemble des parties (personne publique et Titulaire), dans les conditions prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Le délai d'intervention du maître d'ouvrage pour valider les demandes de paiement est inclus dans le délai global de paiement. Tout sous-traitant bénéficiaire du paiement direct par le maître de l'ouvrage sera payé dans les mêmes délais que le titulaire du marché.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

- **Intérêts moratoires**

Conformément aux articles L2192-12 à 14 et R2192-31 à 36 du Code de la commande publique le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, les intérêts moratoires sont payés directement au titulaire ou au sous-traitant le cas échéant. Ils sont calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 12 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

11.6 Retenue de garantie

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie calculée sur le montant TTC des prestations pour chaque lot, y compris les éventuels avenants.

Le taux pour la retenue de garantie est de **3% pour les PME et 5% pour les autres entreprises.**

Substitution de la retenue de garantie :

La retenue de garantie pourra être remplacée par la constitution d'une garantie à première demande couvrant les prestations, y compris les éventuels avenants.

En cas de groupement, chaque membre du groupement fournit une garantie. Si le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Constitution et complément :

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée d'exécution du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie est constituée pour le montant total du marché, y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Restitution des garanties :

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande, un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sauf prolongation du délai de garantie, telle que prévue à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, l'établissement est libéré de son engagement ou la retenue remboursée un mois au plus tard après la date de leur levée.

Dispositions relatives aux prestations sous-traitées :

Les dispositions qui précèdent s'applique à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

11.7 Nantissement de créances

Conformément aux articles R2191-60 à 62 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire sur demande de ce dernier une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,

Le fonctionnaire habilité à donner les renseignements relatifs au nantissement est le Délégué régional du CNRS L'exemplaire unique est remis par l'organisme bénéficiaire de la cession ou du nantissement au comptable assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation Centre Limousin Poitou Charente
Service Financier Achats et Comptable – Agent comptable Secondaire
CS10065
3^E, avenue de la Recherche Scientifique
45071 ORLEANS CEDEX 2

La copie de l'original du marché ou, le cas échéant, de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

12. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Au titre de son marché, le titulaire doit non seulement effectuer l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des équipements sans exception ni réserve, mais également ceux qui sont indispensables pour satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur, et ce, même si le CCTP ne les décrit pas ou si les indications (cotes ou autres) portées au CCTP ou aux documents graphiques doivent être modifiés ou adaptées pour atteindre ce résultat.

Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement, le titulaire devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le maître d'ouvrage.

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus par le CCTP sont assurés par le titulaire, à la diligence et en présence de la maîtrise d'ouvrage.

A l'issue des essais et des contrôles, le titulaire fournira à la maîtrise d'ouvrage les procès-verbaux correspondants, signés contradictoirement. Ceux-ci indiqueront les valeurs et résultats obtenus.

En cas de réception globale avec réserves, 80% des réserves à réception doivent être levées dans le mois à compter de la date de réception. En cas de non-respect au-delà de ce délai une pénalité sera appliquée.

Conformément à l'article 44 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux ou de la date d'effet de chaque réception partielle, sous réserve d'une prolongation de la période de parfait achèvement par décision du CNRS.

- Documents fournis après exécution des travaux :

Conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire remet au maître d'ouvrage :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux, si les travaux du présent marché sont concernés par cela : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- un relevé d'épaisseur après exécution des travaux.

13. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux pour l'application des pénalités.

Les différentes pénalités sont cumulatives.

Les pénalités sont immédiatement déductibles des situations mensuelles du titulaire. Si le manquement du titulaire a pu être absorbé ou résolu dans la continuité de l'exécution du marché les pénalités ne seront pas inscrites au décompte final.

Les pénalités ne peuvent nullement avoir d'effet libératoire en sorte que le CNRS se réserve, en sus, l'exercice de tout autre droit et action en responsabilité de réclamer au Titulaire, la réparation du préjudice résultant de tout fait de ce dernier, y compris du fait de sa négligence.

En cas de groupement :

- Dans le cas de co-traitants payés séparément, les pénalités sont réparties entre ceux-ci conformément aux indications données par le mandataire.
- Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont appliquées en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité de la Maîtrise d'ouvrage à l'égard des autres co-traitants.

Type de pénalité	Fait générateur	Délai	Montant de la pénalité HT
Retard d'exécution de la prestation	Retard constaté à compter de la date de fin d'exécution des travaux prévus dans l'acte d'engagement	Immédiat à compter du lendemain de la date de fin d'exécution des travaux	50€ par jour calendaire de retard
Retard dans la remise de tout type de document écrit et graphique en cours de chantier	Remise de tout type de document écrit et graphique hors délai précisé dans la demande spécifique en cours de chantier	Délai précisé dans la demande	50 € par jour de retard calendaire
Retard dans la demande de sous-traitance	Demande de sous-traitance en dehors de la période indiquée	Immédiat, dès l'intervention, entre le début de délai légal théorique (15 jours avant le début de la prestation) et la date réelle de début d'activité	50€ par jour calendaire
Découverte d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier	Constatation sur le chantier de l'exécution de prestations par un sous-traitant non déclaré	Immédiat à compter du début de l'intervention	500€ par jour de retard calendaire
Défaut de production des documents obligatoires fixés par le Code du travail	Manquement constaté par tout moyen	A compter de la notification au titulaire du marché	300€ par infraction constatée
Absence de communication du plan particulier de sécurité et de protection de la santé d'un intervenant	Manquement constatée par tout moyen	Délai précisé dans la demande	100€ par jour calendaire de retard
Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier et des abords	Constatation de l'intervention de la remise en l'état et du nettoyage hors délai fixé	7 jours à compter de la demande	100€ par jour calendaire de retard
En cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	Manquement constaté par tout moyen	Délai précisé dans la constatation pour l'enlèvement	100€ par jour et infraction constatée
En cas de non-respect des dispositions fixées au plan de prévention ou aux remarques / consignes relatives à l'hygiène et la sécurité	Manquement constaté par tout moyen	A compter de la notification au titulaire du marché	100€ par infraction constatée
Absence ou retard aux réunions et convocations par le Maître d'ouvrage	Retard de plus de 30 min ou absence au rendez-vous	-Retard de plus de 30 minutes -Absence au rendez-vous	50€ par retard 100€ par absence

Absence ou retard lors des opérations préalables à la réception ou à la réunion de réception des travaux	Retard de plus d'un quart d'heure ou absence au rendez-vous	Retard de plus d'un quart d'heure Absence au rendez-vous	50€ pour retard 100€ pour absence
Non repliement des installations de chantier et non remise en état des lieux	Constat réalisé et formalisé lors des opérations préalables à la réception	A compter de la notification au titulaire du marché	200€ par jour calendaire de retard
Retard ou non-conformité dans la remise des documents après exécution à la réception	Retard ou non-conformité dans la remise des documents au-delà du délai d'un mois à compter de la réception des travaux	1 mois après la notification de la réception des travaux	100€ par jour calendaire de retard
Retard dans la levée des réserves (80 % des réserves non levées)	Réserves non pris en compte au-delà du délai d'un mois à compter de la réception avec réserves	Délai de 1 mois suivant la réception	100€ par jour calendaire de retard

14. CONFIDENTIALITE

Le titulaire, le maître d'ouvrage (pouvoir adjudicateur), ainsi que leurs représentants, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services des parties contractantes sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire, ses collaborateurs et experts sont tenus par une obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en a la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du groupement titulaire.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du groupement titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le titulaire à des tiers au présent marché, sans l'autorisation préalable du CNRS.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures et reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

15. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Le titulaire est désigné en qualité de tiers qui est défini par le RGPD comme suit : « une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel ».

Le titulaire doit assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qui lui sont communiquées et qu'il ne peut les utiliser pour une finalité autre que l'exécution du présent marché.

15.1 Obligation des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque membre du titulaire est tenu au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

15.2 Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

16. OPEN DATA

Dans le cadre d'une démarche Open data, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le Code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire du marché fournit au pouvoir adjudicateur, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article de la LCEN du 21 juin 2004 « tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent marché. Il autorise par ailleurs le pouvoir adjudicateur, ou un tiers désigné par celui-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données.

17. ASSURANCES

En application de l'article 8 du CCAG-Travaux, du Code civil et du Code des assurances, le titulaire, en la personne de chacune de ses composantes, y compris les sous-traitants éventuels, doit contracter les polices d'assurances nécessaires couvrant :

1. sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers et du maître d'ouvrage, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations - dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. En cas de travaux sur existants, ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage,
2. sa responsabilité civile décennale découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil, le garantissant pour la mission confiée sur l'opération.

La police souscrite comporte au minimum les garanties de :

- Responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles »
- Dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

La production des attestations nécessaire doit être effectuée dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire adressera le renouvellement de chaque attestation annuelle au CNRS soit automatiquement, soit dans les 15 jours suivants la demande.

18. RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre VII du CCAG-Travaux s'appliquent.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 2% du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. À cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

- **Résiliation pour faute :**

L'acheteur peut résilier le contrat pour faute et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Le CNRS peut résilier le marché selon l'article 50.3 du CCAG-Travaux, pour faute en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 50 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail conformément au 1° du I de l'article 50 et selon les dispositions de l'article 50 du CCAG-Travaux.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité du marché à ses torts.

19. TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

Ce marché, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45010 Orléans Cedex 1.

20. DÉROGATIONS AU CCAG-Travaux

Articles du CCAP dérogeant au CCAG-Travaux	Article du CCAG-Travaux objet de la dérogation
3	4.1 et 4.2
8.1	28
9.5	3.8
13	19